

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2024

Ordre du jour :

1. 8275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7932 Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil
 - Rappel de la présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer remplaçant M. Laurent Mosar, M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Simone Beissel remplaçant M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot remplaçant Mme Francine Closener, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. David Heinen, M. Gilles Scholtus, M. Marco Hoffmann, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Tom Weidig

M. Marc Goergen, observateur

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. 8275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

- Présentation du projet de loi

Madame le Président invite Monsieur le Ministre à présenter le projet de loi sous rubrique, déposé le 13 juillet 2023 à la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre explique que cette initiative législative résulte des enseignements tirés de l'année 2018, lorsque l'approvisionnement en produits pétroliers du Grand-Duché avait atteint un niveau critique du fait de la conjonction de deux événements : d'un côté, le blocage d'infrastructures pétrolières par le mouvement de protestation des « gilets jaunes » et, d'un autre côté, le niveau du Rhin trop bas pour permettre l'acheminement des produits pétroliers par voie fluviale.

Une première réaction a été la modification, après concertation avec le secteur pétrolier, du règlement grand-ducal précisant les obligations légales du stockage de sécurité. Cette modification au niveau réglementaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.¹ Désormais, le niveau minimum des stocks de sécurité à détenir sur le territoire national est de dix jours et non plus de huit jours. En plus, il a été précisé que les stocks de sécurité régionaux doivent être répartis territorialement sur au moins deux États.

Cependant, pour accroître davantage la sécurité d'approvisionnement du pays, il y a lieu de réduire également l'étendue du territoire régional et c'est l'objectif principal du présent projet de loi.

La réduction de 45 km permet d'exclure les ports belges de Gand et d'Anvers où se situent d'importantes infrastructures de stockage de produits pétroliers.

La crise d'approvisionnement de 2018 a, en effet, démontré que les importantes réserves de sécurité régionales détenues notamment dans ces villes portuaires n'ont pas pu être transportées dans le temps requis au Luxembourg.

Un deuxième changement à apporter au niveau de la loi est l'inclusion du territoire national dans la définition du territoire régional. Cette simplification

¹ Règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juin 2015 portant exécution des articles 6, 7, 8 et 40 de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

apporte davantage de flexibilité ou de possibilités aux importateurs des produits pétroliers en ce qui concerne le stockage.

Une troisième modification légale consiste dans l'introduction d'une obligation supplémentaire. Désormais, les stocks de sécurité doivent être localisables en permanence dans une infrastructure pétrolière de stockage déterminée et le ministre compétent doit être informé au préalable de cet emplacement. Cette disposition vise à assurer un certain contrôle au Ministère et permettre son intervention dès qu'un risque pour l'approvisionnement est susceptible d'occourir.

Même si les importateurs de produits pétroliers ont connaissance de ces changements et ont été impliqués dans la préparation de ce dispositif lors d'échanges de vues réguliers, une entrée en vigueur différée a été prévue. Ceci, afin de leur permettre de se préparer de manière sereine à ces nouvelles dispositions.

Monsieur le Ministre clôt son exposé en invitant le fonctionnaire en charge à commenter l'avis du Conseil d'Etat qui se limite à une seule observation quant au fond.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur André Bauler est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie deux des définitions regroupées au niveau de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

L'observation du Conseil d'Etat évoquée par Monsieur le Ministre vise précisément la nouvelle définition du « territoire régional » qui réduit le rayon du territoire régional de 230 km à 185 km et n'exclue plus le territoire national.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « s'interroge sur l'utilité de réduire le rayon à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg de 45 km. » et soulève trois questions : « Est-ce qu'une telle réduction améliore de façon notable la sécurité d'approvisionnement du pays ? Sur la base de quels critères objectifs le nouveau rayon a-t-il été déterminé ? La modification proposée n'est-elle pas susceptible de limiter, le cas échéant, la concurrence sur le marché du stockage avec d'éventuels effets au niveau des prix, thèse avancée par la Chambre de commerce dans son avis précité ? ».

« En l'absence de plus amples explications, le Conseil d'Etat demande de maintenir un rayon kilométrique de 230 km et de reformuler le texte du point 2 en conséquence. »

Le représentant du Ministère rappelle et confirme les explications de Monsieur le Ministre quant à la conjonction de deux facteurs qui ont

compliqué outre mesure l'approvisionnement du Grand-Duché en produits pétroliers. Lors de cette crise, il s'est avéré que les importantes réserves détenues au niveau régional et notamment à Anvers et à Gand n'ont pas pu être transportées dans le temps voulu au Luxembourg. Il s'agit d'un constat partagé du Ministère et des importateurs de produits pétroliers jadis concernés. Ce constat a amené le Ministère à évaluer le dispositif légal et réglementaire visant à garantir la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers. Avec l'appui d'experts, la possibilité d'améliorer la sécurité d'approvisionnement tout en s'appuyant sur les capacités de stockage existantes au sein du pays a été examinée. La conclusion s'est rapidement imposée : réduire l'étendue du niveau régional afin d'exclure lesdites infrastructures principales de stockage régional tout en gardant suffisamment d'infrastructures de stockage dans ce rayon. La proposition initiale était de réduire ce rayon à 160 km. Lors des échanges de vues à ce sujet avec le secteur, cette proposition a été revue à la hausse, mais en gardant exclu Anvers et Gand. Ces réflexions et discussions expliquent le rayon précis de 185 km qui a été retenu.

L'orateur recommande donc de maintenir inchangé le libellé du point 2°.

Articles 2 et 3

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à saluer l'entrée en vigueur différée prévue par cet article en ce qu'elle permet aux importateurs pétroliers de s'adapter aux nouvelles dispositions légales.

Le représentant du Ministère ajoute que les trois propositions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat pour l'ensemble du dispositif peuvent être reprises.

Débat

- Monsieur François Bausch salue la modification réglementaire intervenue et les modifications légales projetées. L'intervenant s'interroge toutefois sur **l'avenir des zones de stockage pétrolier définies** sur le territoire national ainsi que l'évolution estimée de la consommation nationale en produits pétroliers et son impact sur le stockage de sécurité à prévoir.

Monsieur le Ministre précise qu'il n'est actuellement nullement prévu de construire de nouvelles infrastructures de stockage. Les travaux sur les sites existants se limitent à des travaux de rénovation ou des travaux prévus en ce qui concerne l'infrastructure pétrolière au port de Mertert.

Renvoyant aux objectifs du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg pour la période 2021-2030 (PNEC), qui table sur une augmentation massive de la part de l'électromobilité dans le secteur des transports et la réduction progressive du « *Tanktourismus* » par l'augmentation progressive de la taxe CO₂, Monsieur le Ministre considère que le besoin en capacités de stockage se réduira en parallèle. L'orateur souligne que le Gouvernement continuera à subventionner

l'électromobilité. Ainsi, un projet de loi est en élaboration visant à subventionner l'achat de camions électriques dont le prix est actuellement encore prohibitif pour un entrepreneur privé.

La question quant à l'affectation future desdites zones désignées se pose donc en effet et des premières réflexions quant à leur réaffectation éventuelle ont commencé. Toujours est-il que le rôle et la part des carburants synthétiques dans le mix énergétique ne sont actuellement pas clairs. Ces carburants doivent également être stockés quelque part. Il est donc utile de disposer de zones de stockage pétrolier définies, compte tenu également des fortes résistances locales contre de telles infrastructures dans le voisinage.

Quant au différentiel de prix des véhicules utilitaires électriques par rapport à ceux à propulsion conventionnelle, Madame Octavie Modert remarque qu'il est exorbitant. Monsieur François Bausch donne à considérer qu'à terme ce différentiel se réduira substantiellement. L'évolution sera comparable à celle des voitures électriques.

Monsieur le Ministre remarque qu'il ne s'agit-là que d'une variable parmi de nombreuses impactant le volume des produits pétroliers à stocker. La plus grande consommation de produits pétroliers au Luxembourg résulte du tourisme à la pompe. L'évolution de cette variable est directement liée au différentiel des prix de produits pétroliers au Luxembourg avec ceux des pays voisins. Pour ce qui est des véhicules utilitaires, l'électrification des transporteurs légers parcourant de petites distances est la plus intéressante en termes d'impact sur les émissions et la réduction de la consommation pétrolière. Les aides prévues devraient principalement viser cette partie des transporteurs routiers.

- Répondant à Monsieur Franz Fayot, le représentant du Ministère précise que, au préalable de la rédaction du projet de loi, le ministère a analysé, avec le concours de consultants externes, le nombre et la **capacité des dépôts pétroliers** sur le territoire des trois Etats voisins en fonction de différents rayons territoriaux. La conclusion a été, et ceci pour un rayon territorial de seulement 160 km, que l'impact sur les volumes à stocker dans les infrastructures pétrolières d'un tel rayon plus réduit se situerait en-dessous de 5%. Partant, il n'y a pas lieu de s'attendre à des conséquences commerciales en termes de coûts de stockage plus élevés en raison de la demande accrue de stockage. Les capacités de stockage dans le nouveau rayon territorial de 185 km devraient donc être suffisantes. Ce nouveau rayon inclut encore Karlsruhe (D), Hauconcourt (F), Liège (B) et Feluy (B). Ces dépôts pétroliers, surtout ceux en Belgique, sont déjà aujourd'hui couramment utilisés par les importateurs pétroliers du Grand-Duché.
- Répondant à Monsieur Jeff Boonen, Monsieur le Ministre rappelle que la réduction du rayon du territoire régional n'est pas la seule mesure pour améliorer la sécurité d'approvisionnement. Elle s'ajoute à l'obligation réglementaire, déjà entrée en vigueur, que les stocks de sécurité doivent être répartis sur le **territoire d'au moins deux Etats**.
- Monsieur François Bausch ajoute que la problématique du stockage de carburant concerne également l'**aviation**. Actuellement, ces capacités de stockage se limiteraient à une semaine de consommation. Ainsi, une interruption du pipeline alimentant l'aéroport en kérosène conduirait de suite à une situation tendue, exigeant l'acheminement par route des volumes requis, raison pour laquelle il a été prévu d'accroître la capacité

de stockage au niveau de l'aéroport.

Monsieur le Ministre ajoute qu'également en ce qui concerne l'aéroport la question de l'acheminement et du stockage des carburants synthétiques se pose. Tandis que Lux-Airport a investi dans la production de « e-fuels » en Norvège, Cargolux s'est engagée à s'approvisionner en carburant d'aviation sans énergie fossile auprès de la société « Norsk e-Fuel ».

- Monsieur Georges Engel précise que selon ses informations, datant de l'année 2015, 859 000 m³ de produits pétroliers ont dû être stockés pour le Luxembourg. L'intervenant souhaite donc savoir comment ce **volume stocké** a évolué. Monsieur le Ministre remarque qu'il n'a pas les récents chiffres sous ses yeux. Il fera parvenir l'information souhaitée à la commission.²

Conclusion

Madame le Président note que la commission fera siennes les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat et que Monsieur le Rapporteur saura procéder à la rédaction de son **projet de rapport**.

Madame le Président ajoute que la **Chambre de Commerce** a également rendu son avis et que ses préoccupations ont été évoquées dans l'avis du Conseil d'Etat. Les explications des représentants du Ministère ont répondu à ces questions.

*

² Par courriel du 4 avril 2024 : Au quatrième trimestre de l'année 2023, 658 804 tonnes de produits pétroliers ont été détenus en tant que stocks de sécurité pour le Luxembourg – ce qui correspond à un volume d'environ **763 000 m³**. La baisse du volume des stocks de sécurité détenus pour le Grand-Duché de Luxembourg s'explique principalement par la baisse des volumes importés ces dernières années.

2. 7932 **Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :**
1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil**

- Rappel de la présentation du projet de loi

Madame le Président remarque que le projet de loi a déjà été présenté lors de la précédente législature et invite Monsieur le Ministre à résumer ses objectifs aux nouveaux membres de la commission.

Pour cette présentation, il est renvoyé à la réunion du 1^{er} février 2022 de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président propose d'examiner les articles du projet de loi et les observations afférentes du Conseil d'Etat en s'appuyant sur le tableau synoptique transmis à la commission. Elle suggère que les observations exprimées dans d'autres avis transmis à la commission soient, le cas échéant, également évoquées.

Le représentant du Ministère résume les principales observations reprises dans l'avis de la Haute Corporation. Celle-ci exprime plusieurs oppositions formelles,³ majoritairement faute de cadrage légal suffisant dans une matière réservée à la loi par la Constitution. Même si la plupart des amendements et modifications suggérés résultent de l'avis du Conseil d'Etat, certains amendements qui seront suggérés sont des précisions supplémentaires jugées pertinentes par les auteurs du projet de loi.

Débat :

- Répondant à Monsieur Sven Clement, suggérant à Monsieur le Ministre de procéder par **amendements** gouvernementaux à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat, Monsieur le Ministre souligne qu'il se limite à proposer à la commission les amendements esquissés dans ledit tableau. C'est elle qui est le législateur. C'est à elle de décider si elle entend amender le texte gouvernemental dans le sens suggéré. Il s'agira, le cas échéant, bien évidemment d'amendements parlementaires. Ce document transmis à la commission est un travail préparatoire presté par le ministère. Monsieur le Ministre rassure qu'il entend examiner le dispositif, article

³ 11 pour être précis.

par article, avec la commission et expliquer ses intentions ;

- Répondant à Madame Octavie Modert, Monsieur le Ministre précise que les auteurs du projet de loi ont choisi d'aligner cette future loi concernant les professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire à celle régissant la profession d'avocat⁴. Des échanges de vues à ce sujet ont donc eu lieu non seulement avec l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils lui-même, mais également avec les représentants du barreau. Pour ce qui est des références faites au **droit d'établissement**, Monsieur le Ministre confirme qu'un certain lien avec la législation réformée concernant le droit d'établissement existe certes. Il s'agit toutefois de deux dispositifs autonomes. Tandis que ladite législation règle qui est autorisé à s'établir, la loi en projet donne un certain cadre à l'exercice desdites professions libérales.
- Monsieur Claude Haagen remarque que l'**article 3, paragraphe 2**, mérite d'être discuté plus en détail. Ce paragraphe exempte certains travaux de l'obligation d'engager un architecte ou ingénieur-conseil. Il s'agit notamment des travaux de faible envergure. La faible envergure est désormais déterminée par un règlement grand-ducal. Ce dernier fixera un seuil d'une certaine valeur en dessous de laquelle les travaux sont considérés comme étant de faible envergure. La formulation de ce futur règlement risque d'être contraire à la pratique actuelle, les communes distinguant dans leurs permis de construire entre travaux de construction et de démolition. Parfois également, le coût de la démolition (ou de la construction) en soi est de faible envergure, alors que les travaux préparatoires y liés – par exemple la création d'un accès – peuvent être de nature à dépasser ce seuil de faible envergure. Il y aurait donc lieu de préciser que cette notion de faible envergure, déterminée en fonction du prix, ne concerne que les travaux de construction proprement dits. Il y aurait donc lieu de distinguer entre travaux de construction et de démolition. Pour l'examen de cet article, l'intervenant juge utile que le projet de règlement grand-ducal y lié soit transmis aux membres de la commission.

Monsieur le Ministre remarque qu'il s'agit, en effet, d'une disposition clef de ce projet de loi. Sa rédaction a fait l'objet de longues discussions, également avec les représentants de l'OAI. Des revendications maximales ont été exprimées quant à ce recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil. La formulation finalement retenue est une de bon sens. Des constructions de faible envergure ne sont pas soumises à cette contrainte et il a été tenu compte de la préoccupation légitime de sécurité en n'exemptant pas les travaux qui touchent aux structures portantes d'une construction. Il va de soi que les communes ne pourront pas prévoir des règles qui ne respectent pas ces critères et seuils fixés par le législateur.

Le représentant du Ministère ajoute que le (projet de) règlement d'exécution évoqué a été déposé (au Conseil d'Etat) en parallèle avec le projet de loi. Dans la suite des amendements à effectuer au projet de loi, ce projet de règlement grand-ducal est à retravailler. La plupart des dispositions réglementaires seront reprises dans le corps même de la loi. La principale disposition restante sera celle portant exécution

⁴ Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

de l'article 3, paragraphe 2, point 1° du projet de loi. Le montant actuellement prévu est 50 000 euros. Il a été veillé à ce que ledit article de la future loi soit en ligne avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. En résumé, dès qu'une autorisation de construire est requise, la présente loi s'applique.

Monsieur Claude Haagen donne à considérer que dans la pratique la situation n'est pas toujours aussi simple. Ainsi, maints travaux autorisés ou non par un bourgmestre sont des travaux qui ne sont pas de faible envergure, comme des remblais ou déblais à réaliser à la suite d'une inondation ou dans le cadre d'un élargissement ou d'un rétrécissement d'une ruelle ou d'un chemin ou de leur prolongement. Ces travaux ne sont pas liés à une construction ou à un immeuble. Il y a donc lieu de veiller à ce que le libellé dudit paragraphe et la définition de la faible envergure par voie réglementaire ne conduisent pas à des difficultés ou des contraintes non voulues dans la pratique au niveau local.

Monsieur le Ministre souligne qu'il a dû fixer la limite quelque part. Pour le reste, la problématique des autorisations de construire requises n'est pas touchée, le projet de loi s'alignant à la loi précitée du 19 juillet 2004.

- Madame Stéphanie Weydert s'interrogeant sur les critiques formulées dans l'avis de la Chambre des Métiers concernant l'**abolition du statut de membre facultatif** dans l'Ordre, Monsieur le Ministre précise que l'abolition dudit statut a été demandée par l'OAI et a été longuement discutée. Jusqu'à présent, l'indépendant ou le patron d'un bureau exerçant l'un des métiers relevant de l'Ordre a été membre cotisant et les salariés d'une telle société étaient libres de devenir membres ou non. Ne s'agissant pas d'une association, mais d'un ordre légal, chaque personne exerçant l'une de ses professions avait le droit de devenir membre de l'Ordre et de se faire élire dans l'un de ses organes décisionnels. L'Ordre a la mission de veiller au respect par ses membres de la déontologie de la profession. Les plans de construction ne peuvent ainsi être signés que par un membre de l'Ordre. A l'avenir, l'Ordre aura également comme mission de veiller à ce que ses membres suivent des formations professionnelles continues. Cette nouvelle mission vise également les salariés exerçant la profession respectivement dans un de ces bureaux. Bien que ceux-ci réalisent actuellement des plans, ces plans sont signés par le patron ou un autre salarié de ce bureau affilié à l'OAI avant qu'il puisse être déposé à la commune responsable de l'autorisation de construire. Ces considérations expliquent la demande afférente de l'OAI. Le texte lui-même a été repris de celui régissant la profession de l'avocat.
- Concernant ce statut de membre facultatif de l'OAI, Madame Paulette Lenert remarque que dans son avis, l'OAI critique toutefois que le projet de loi exclut les **prestataires transfrontaliers** d'une adhésion volontaire à l'Ordre.

Le représentant du Ministère explique que le droit européen ne permet pas l'inscription de ces prestataires transfrontaliers également dans un autre ordre national. Dans l'Union européenne, chaque prestataire est inscrit dans l'ordre de l'Etat membre duquel il ressort et

uniquement une seule cotisation peut être exigée d'un même prestataire.

Madame Paulette Lenert remarque que s'il s'agit d'une affiliation volontaire la problématique d'une double cotisation ne se pose pas. Elle doute qu'également une double affiliation volontaire ne soit pas conforme au cadre européen.

Le représentant du Ministère remarque que si un tel prestataire voulait devenir membre dans l'Ordre du Grand-Duché, il devrait alors également s'établir au Luxembourg. Selon son analyse du texte européen, des affiliations à différents ordre nationaux ne sont pas permises. La problématique réside dans la double cotisation alors imposée aux prestataires transfrontaliers. Le cas échéant, le risque serait que le prestataire en question porte plainte auprès de la Commission européenne contre cette charge supplémentaire.

Monsieur le Ministre ajoute que le dispositif retenu a l'avantage de la clarté : soit on est membre de cet ordre légal et on cotise, soit on n'est pas membre et on ne cotise pas.

Madame Paulette Lenert ne partage pas cette approche. Elle juge dans l'intérêt des clients au Luxembourg que ces prestataires transfrontaliers puissent adhérer volontairement à l'Ordre et ainsi bénéficier de toutes les informations diffusées à ses membres. Elle plaide à faire droit à la demande de l'OAI de prévoir cette possibilité.

- Monsieur Claude Haagen souhaite obtenir confirmation que lors d'un **appel d'offres public européen**, aucune obligation n'existe d'adhérer à l'OAI. Un représentant du Ministère le confirme.

Monsieur Claude Haagen s'interrogeant sur la démarche que doit effectuer dans ce cas de figure un architecte luxembourgeois membre dans un ordre d'architectes d'un autre Etat membre, le représentant du Ministère précise que dans ce cas cet architecte prestataire doit s'inscrire dans le registre des prestataires. Le critère à prendre en considération n'est pas la nationalité de l'architecte ou de l'ingénieur, mais l'Etat dans lequel il est établi.

Articles 1^{er} et 2

Tandis que l'article 1^{er} détermine l'objet du dispositif légal et en délimite le champ d'application, l'article 2 définit huit notions clefs du texte.

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Un représentant du Ministère signale qu'au niveau de l'article 2 des amendements s'imposent néanmoins. Aux points 4° et 7° de l'énumération, le terme de « ressortissant » est remplacé par celui de « prestataire ». Les points 5° et 8° sont à supprimer, en raison de l'abandon de la possibilité d'effectuer des prestations par des prestataires d'un Etat tiers. L'orateur renvoie à l'article 35 du projet de loi, frappé d'une opposition formelle, que le Gouvernement propose de supprimer.

Débat :

- Répondant à Monsieur Franz Fayot, un représentant du Ministère explique que les architectes ou ingénieurs établis dans un **Etat tiers**

qui souhaitent réaliser un ou participer à un projet au Grand-Duché de Luxembourg devront s'établir au pays. Ce bureau/cet établissement doit avoir une certaine « substance ». Dans la pratique, un tel architecte ou ingénieur qui n'est pas ressortissant de l'Union européenne s'associera, en général, avec un bureau d'architectes ou d'ingénieurs local.

Les architectes ou ingénieurs établis dans un autre **Etat membre** de l'Union européenne se déclareront directement auprès du Ministère. La loi en projet les désigne comme « prestataires d'un Etat membre ». Leur cas de figure est réglé par analogie à celui des prestataires européens dans d'autres secteurs. Ainsi, les entreprises artisanales établies dans l'Union européenne et qui entendent réaliser des travaux au Grand-Duché doivent les déclarer et obtiennent un certificat afférent du Ministère. Ensuite, pour pouvoir travailler légalement sur le territoire national, elles devront clarifier les questions du détachement avec l'Inspection du travail et des mines (ITM). Chaque année, environ 5 000 demandes de la sorte sont traitées.

Monsieur le Ministre rappelle qu'une distinction fondamentale existe entre l'accès à une profession et son exercice. Ce texte traite de l'exercice de la profession.

- Invité à détailler les **cas de figure** d'une entreprise artisanale française travaillant légalement au Grand-Duché et celui d'un architecte, un représentant du Ministère précise que l'artisan en question introduit une demande auprès du Ministère et obtient un certificat l'autorisant à exercer durant 365 jours au pays. Ensuite, pour exécuter sa mission, il introduit une déclaration de détachement auprès de l'ITM. Puisqu'il est membre auprès de sa chambre professionnelle en France, il ne doit pas adhérer ou cotiser auprès de la Chambre des Métiers.

Jusqu'à présent, l'architecte établi dans un autre Etat membre et qui souhaite exercer au Grand-Duché n'a aucune démarche à effectuer au Ministère, mais s'inscrit à l'OAI. La future loi transfère cette démarche de l'OAI au ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions.

- Répondant à Monsieur Patrick Goldschmidt, un représentant du Ministère précise qu'un architecte établi dans un Etat non-membre de l'Union européenne et **qui ne s'associe pas** avec un bureau d'architectes établi au Grand-Duché doit demander une autorisation d'établissement de la même manière qu'un architecte qui réside et exerce habituellement au Luxembourg. Même en cas d'association avec un bureau d'architectes déjà établi au Luxembourg, il y a lieu d'examiner la forme exacte de cette association. Il se peut donc que, même dans ce dernier cas de figure, il soit nécessaire d'introduire une demande d'autorisation en bonne et due forme. L'autorisation sera accordée si les critères légaux sont remplis, comme la qualification (diplôme) et l'existence d'une présence (substance) réelle au Luxembourg.
- Répondant à Monsieur Franz Fayot, un représentant du Ministère précise que lesdites demandes d'autorisation sont traitées, en moyenne, endéans cinq jours. La **vérification du respect des conditions légales** est effectuée au sein du Ministère de l'Economie (Direction générale des Classes moyennes). Il concède qu'il puisse

paraître cocasse qu'une administration luxembourgeoise vérifie la qualification d'un architecte de renommée internationale ayant gagné un appel à projet au Luxembourg. La loi ne prévoit pas d'exception ou d'autre voie pour procéder à ces vérifications dans ce cas particulier.

- Monsieur Georges Engel rappelle que la **législation concernant le détachement** a récemment été modifiée dans le but de faciliter l'accès de salariés d'entreprises d'autres Etats membres au marché du travail luxembourgeois. Il s'interroge sur les implications du présent projet de loi avec ladite législation. Monsieur le Ministre remarque que le projet de loi n'a pas d'incidence sur le détachement tel qu'il est actuellement réglé. Si un bureau d'architectes étranger autorisé à exercer au Luxembourg souhaite détacher temporairement un ou plusieurs de ses salariés sur le territoire du Grand-Duché, il est soumis aux dispositions afférentes du Code du travail et en informe l'ITM.

Article 3

L'article 3 prévoit le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil pour tout projet visant à réaliser, transformer ou démolir une construction. L'article prévoit également les exceptions à cette règle (paragraphe 2).

Paragraphe 1^{er}

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à préciser davantage l'intention des auteurs de cette disposition et à constater que par « rapport à la législation actuelle, l'obligation de recourir à un architecte ou à un ingénieur-conseil pour l'élaboration de plans ou la réalisation de travaux d'urbanisme et d'aménagement du territoire est supprimée, ce qui met un terme à l'incohérence existant actuellement entre la législation sur la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil et celle sur l'aménagement communal. ».

Le représentant du Ministère signale qu'également au niveau du présent paragraphe 1^{er} il y a lieu de tenir compte de la suppression de l'article 35 et de supprimer la référence au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers.

Paragraphe 2

Dans son avis, le Conseil d'Etat donne à considérer « que le pouvoir conféré au Grand-Duc par l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la Constitution ne lui permet pas d'étendre ou de restreindre la portée de la loi » et propose de formuler l'article 3, paragraphe 2, point 1^o, comme suit :

« 1^o réalisation de travaux de construction de faible envergure dont le coût estimé suivant devis ne dépasse pas une somme fixée par règlement grand-ducal ; »

La commission fait sien le libellé proposé.

Le Conseil d'Etat précise encore « que par l'effet de cette nouvelle disposition légale et de l'article 124, alinéa 3, de la Constitution, les communes ne pourront plus, à l'avenir, fixer des seuils divergents en dessous desquels le recours à un architecte ne sera pas nécessaire. ».

Paragraphe 3

Une précision d'ordre rédactionnel est ajoutée (« inscrit à aux tableaux de l'Ordre »).

Débat :

- Monsieur Sven Clement remarque que le tableau synoptique reste muet sur la **raison de cette insertion** et requiert des explications. Le représentant du Ministère explique qu'il ne s'agit pas d'un changement quant au fond, mais que d'une précision du libellé.

Monsieur Sven Clement donne à considérer qu'il s'agit d'une reformulation non proposée par le Conseil d'Etat et donc d'un amendement à lui soumettre pour avis complémentaire. Ceci d'autant plus que cette précision induit un changement de sens. Ainsi, la formulation « inscrit à l'Ordre » exclut les ingénieurs-conseils prestataires non établis au Luxembourg. La formulation « inscrit aux tableaux de l'Ordre » les inclut. Il s'agit donc d'un amendement, même s'il redresse une erreur.

Monsieur le Ministre remarque qu'il se limite à suggérer à la commission de préciser la formulation employée dans le texte déposé.

Paragraphe 4 (supprimé)

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, jugeant superfétatoire cette réserve d'application d'éventuelles lois spéciales, la commission supprime le paragraphe 4.

En effet, les lois spéciales dérogent toujours à la loi générale.

Article 4

L'article 4 prévoit un certain nombre d'incompatibilités entre les professions de l'Ordre et des professions du secteur de l'immobilier et de la construction. L'intention est de préserver l'indépendance et l'impartialité des professions de l'Ordre.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 met en œuvre les dispositions de l'article 4 sur les activités incompatibles dans le contexte de la délivrance des autorisations d'établissement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de reformuler le *point 1°* de cet article afin qu'il exprime clairement l'intention des auteurs : « empêcher la délivrance d'une seconde autorisation d'établissement portant sur une activité incompatible. ».

Le Conseil d'Etat note encore que ce point va plus loin que l'article 4 qu'il entend mettre en œuvre.

Le représentant du Ministère recommande à la commission de faire sienne la proposition de texte exprimée par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne (l'ancien) *point 2°* de l'article 5 et plus précisément sa lettre b), le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en vue d'obtenir des explications des auteurs justifiant la restriction de la liberté de commerce et du droit d'association instaurée par cette disposition.

Le représentant du Ministère explique qu'il n'était pas dans leur intention d'exclure, par la condition qu'une personne morale ne puisse obtenir une autorisation d'établissement pour une des professions relevant de l'ordre que si la majorité des titres et des droits de vote est détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession, qu'une société puisse exercer plusieurs professions de l'Ordre. Il y a donc lieu d'amender ce point par l'ajout d'un alinéa précisant que la lettre b) ne s'applique pas à une personne morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre.

L'alinéa final proposé vise à clarifier le cas où le critère de la majorité absolue n'est plus rempli, par exemple en raison du départ à la retraite d'une personne ayant les qualifications professionnelles requises. Un délai sera alors accordé à cette personne morale pour se remettre en conformité, par exemple par la reprise des parts du retraité par l'associé restant ou par l'intégration d'un nouvel associé.

Débat :

- Monsieur Sven Clement souhaite obtenir confirmation que cette dernière disposition est identique à ce que prévoit le droit d'établissement pour le cas de figure d'une entreprise quittée par le détenteur de son autorisation d'établissement. Les représentants du Ministère le confirment. Il s'agit, en fait, d'une **règle dérogatoire au droit d'établissement**. Ainsi, lorsque le titulaire de l'autorisation d'établissement d'une société démissionne, celle-ci peut demander une autorisation provisoire pour six mois, qui peut lui être accordée.
- Répondant à Monsieur Franz Fayot, le représentant du Ministère confirme que l'amendement proposé vise à répondre aux observations du Conseil d'Etat et permet à une société d'exercer plusieurs professions relevant de l'Ordre. Un ingénieur pourra, par exemple, exercer dans la même société qu'un architecte.

Monsieur le Ministre rappelle que l'intention est d'**exclure des conflits d'intérêts** manifestes et évoque certains exemples. Ainsi, un ingénieur-conseil proposant des expertises ou contrôles en désamiantage, par exemple, ne pourra pas lui-même être associé ou propriétaire d'une entreprise de désamiantage. Un architecte ne saura pas être en parallèle associé d'une entreprise de construction ou promoteur immobilier. Cette disposition vise à garantir une certaine neutralité ou indépendance voire objectivité de ces professions libérales. Toutefois, des professions appartenant à l'Ordre peuvent

être associées au sein d'une même société.

- Monsieur Franz Fayot donne à considérer qu'un certain arbitraire réside dans la **définition de ces incompatibilités**. Ainsi, ces dernières années toute une série de nouvelles professions libérales se sont développées dans le secteur de la construction, soulevant de nouvelles questions quant à des conflits d'intérêts potentiels. L'intervenant renvoie à la maîtrise d'ouvrage et les experts en conseil en énergie.

Monsieur le Ministre rappelle que la loi en projet énumère dans son premier article les professions qu'elle vise. Ces professions peuvent s'associer.

- Monsieur Sven Clement s'interroge où se trouve le nouvel article 5 dans le tableau synoptique. Madame Octavie Modert concède que la numérotation porte à **confusion** et suggère de se tenir à la numérotation des articles du texte initial.

Le représentant du Ministère constate qu'il s'agit d'une erreur dans la numérotation.

Madame le Président rappelle qu'à la suite de cet examen conjoint des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, la commission rédigera une lettre d'amendements et dressera un texte coordonné. Le dispositif sera donc revu de manière systématique. L'oratrice propose qu'avant la saisine du Conseil d'Etat, cette lettre d'amendements sera transmise aux membres de la commission, leur permettant de signaler de telles coquilles. Elle invite les représentants du Ministère à poursuivre leur présentation.

Article 6

L'article 6 oblige toute entreprise autorisée à exercer une des professions visées à l'article 1^{er} de souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité professionnelle ainsi que de toute personne dont la responsabilité pourrait être engagée à l'occasion de l'exercice d'une des activités professionnelles visées à l'article 1^{er}.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère suggère de préciser davantage le libellé de cet article.

Madame Octavie Modert, suggérant une relecture du libellé proposé, signale une virgule superflue.

Article 7

L'article 7 exige un minimum de formation professionnelle continue pour les professions de l'Ordre. L'intention est de tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article « (é)tant donné que la matière sous revue relève d'une matière réservée à la loi par les articles 35 et 129, alinéa 1^{er}, de la Constitution ». Il y a donc lieu de fixer au corps même de la loi « les éléments essentiels et de fixer l'objet et le

volume de la formation. »

En effet, dans sa teneur initiale, l'article se limite à fixer la durée minimale de la formation continue obligatoire, à savoir quarante heures endéans quatre ans, et renvoie à un règlement à prendre par l'Ordre (art. 9 du projet de loi) pour en fixer les détails (durée effective, contenu, modalités).

Afin de lever cette opposition formelle, le représentant du Ministère propose de préciser l'objectif de cette formation professionnelle et d'intégrer les éléments essentiels prévus à réglementer par l'Ordre dans cet article. Il s'agit notamment des matières sur lesquelles la formation devra porter et du contrôle prévu du suivi de cette formation. Il va de soi que l'Ordre devra détailler ou concrétiser bien davantage ce cadre légal très général en recourant à son pouvoir réglementaire prévu à ce sujet dans un des articles subséquents.

Débat :

- Constatant l'analogie par rapport au pouvoir d'autoréglementation de l'Ordre des avocats, Monsieur Franz Fayot remarque que l'OAI est le mieux placé pour définir la nature et le programme des formations continues à prévoir et juge utile de laisser ce **cadre légal le plus large** possible. Le représentant du Ministère précise qu'également les auteurs du projet de loi sont et ont été de cette opinion. L'amendement proposé vise à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.
- Répondant à Madame Octavie Modert, le représentant du Ministère précise que l'offre de formation professionnelle ne doit pas nécessairement être **organisée par** l'Ordre. Le patron d'une société affiliée à l'Ordre peut l'organiser pour ses propres salariés. Dans ce dernier cas de figure, la formation devra être validée par l'Ordre. Les détails organisationnels découlant de cette obligation légale seront cependant à fixer par l'Ordre.
- Monsieur Georges Engel se fait écho d'une question concernant la **forme des cours** de formation continue soulevée dans l'avis de l'OAI. Monsieur le Ministre rappelle que le dispositif légal projeté reste, à escient, muet sur la forme de ces cours. La future loi permettra donc tant des cours individuels que des cours collectifs. L'OAI est libre de concevoir son programme de formation comme il l'entend.
- Répondant à Monsieur Georges Engel, Monsieur le Ministre concède que, par rapport à la situation actuelle, l'exigence en termes **d'heures de formation** continue à suivre a été augmentée. Il considère cette augmentation à quarante heures comme raisonnable, puisqu'elle s'étend sur une période de quatre années. Une formation de deux jours équivaut, en général, déjà à 16 heures. Il confirme que des échanges à ce sujet ont eu lieu avec l'OAI. Initialement, l'OAI était réticent par rapport à cette augmentation, désormais il perçoit cette contrainte légale comme une opportunité lui permettant de mettre en place une offre de formations pour ses membres.

Monsieur le Ministre ajoute qu'il ne s'agit pas de métiers comme les autres. Le cadre juridique, les contraintes réglementaires, par exemple en matière d'urbanisme ou d'énergie, les possibilités techniques, le savoir en général dans maints domaines liés à ces professions évoluent constamment et rapidement. Personnellement, il

considère donc la formation professionnelle continue plus utile que jamais pour ces professions.

- Madame Octavie Modert propose d'ajouter également la **protection du patrimoine culturel** parmi les matières prévues de la formation professionnelle continue. Sa proposition rencontre un écho favorable.
- Monsieur Georges Engel remarque que d'autres professions se caractérisent également par une exigence élevée de formation continue, mais il se heurte à la formulation du dernier alinéa « **Le contrôle des connaissances** des matières de la formation professionnelle continue peut se faire par des contrôles continus ou des tests. ». Il doute qu'une pareille disposition soit prévue pour d'autres professions.

Monsieur le Ministre souligne qu'il s'agit d'une faculté qui est accordée à l'Ordre. Celui-ci peut faire le contrôle par des tests.

Madame le Président renvoie aux formations professionnelles organisées par le Barreau pour les avocats. Également dans cet Ordre, certaines de ces formations sont certifiées à la suite d'un test, pour d'autres la simple présence est certifiée. La formation professionnelle continue au sein du secteur de la santé fonctionne de manière similaire.

Monsieur Marc Baum estime que le malaise provoqué par la formulation citée résulte du fait qu'elle prévoit que les « connaissances des matières » sont testées ou contrôlées. D'habitude, le contrôle des formations continues se limite à vérifier si la formation respectivement a effectivement été suivie. Ce qui n'empêche pas qu'au niveau des formations offertes, certaines méthodes d'enseignement ou règles, comme des tests de connaissance, peuvent être prévues. Le contrôle devrait donc viser la démarche et non le contenu. Il suggère de revoir cette formulation.

Monsieur le Ministre précise que l'intention de cette disposition était de permettre le contrôle des formations effectuées, c'est-à-dire que ce contrôle ne soit pas exclu. Il s'agissait d'éviter que de tels contrôles soient considérés comme illégaux. L'orateur se dit ouvert à toute proposition de reformulation. Au plus tard lors de la prochaine réunion, il entend présenter un libellé adapté visant à tenir compte de ces observations.

Conclusion :

Madame le Président note que les suggestions d'amendements visant l'article sous examen sont à adapter dans le sens discuté.

Article 8

L'article 8 précise que les professions énumérées à l'article 1^{er} sont représentées par l'Ordre et que celui-ci a la personnalité juridique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose une formulation recourant aux termes « représente » au lieu de « regroupe » et « juridique » au lieu de « civile ».

La commission fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 définit les missions de l'Ordre et lui confère un certain pouvoir réglementaire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente le paragraphe 2, conférant un pouvoir réglementaire à l'Ordre dans certains domaines et s'oppose formellement au point 2° du paragraphe 2 permettant à l'ordre de fixer « la durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue. ».

Concernant les règles professionnelles, le Conseil d'Etat souligne que celles-ci s'appliquent également aux personnes inscrites sur les registres de prestataires.

Concernant l'approbation des règlements de l'Ordre par le ministre, le Conseil d'Etat rappelle que la nouvelle Constitution (article 129, paragraphe 2, alinéa 1^{er}) « ne prévoit plus que la loi puisse conditionner le pouvoir de prendre des règlements qu'elle accorde aux ordres professionnels à une telle approbation du ministre. ». En plus, le Conseil d'Etat ne voit pas de plus-value dans cet alinéa. S'il devait être maintenu, le Conseil d'Etat recommande, d'une part, de fixer un délai pour l'approbation du ministre et, d'autre part, de préciser que passé ce délai, le silence du ministre vaut approbation.

Les amendements suggérés par le Ministère visent à faire droit au Conseil d'Etat. Un article à part sera dédié au pouvoir réglementaire de l'Ordre. Le point 2° auquel le Conseil d'Etat s'oppose formellement renvoie désormais à l'article 8 amendé et se limite à évoquer sa « mise en œuvre ».

Dans un souci de clarté juridique et compte tenu de la précision afférente donnée par le Conseil d'Etat, un alinéa est ajouté précisant que ces règlements s'appliquent à toute personne inscrite aux tableaux de l'Ordre et au registre des prestataires d'un Etat membre.

Les représentants du Ministère suggèrent en revanche de maintenir l'exigence de soumettre les règlements de l'Ordre à l'approbation du ministre, quitte à tenir compte des observations afférentes du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 précise qui doit s'inscrire à l'Ordre.

Cet article sera transféré pour devenir le nouvel article 4 du dispositif.

Le représentant du Ministère explique que cet article doit être amendé. Il s'agit de tenir compte des observations et oppositions formelles, exprimées à deux reprises pour insécurité juridique, du Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose ainsi au point 2°, en contradiction avec l'article 12, paragraphe 1^{er}, paragraphe qui prévoit l'inscription d'office de toute personne titulaire d'une autorisation d'établissement pour une

profession de l'Ordre.

Une opposition formelle vise également le point 3°, prévoyant l'inscription des personnes qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une des personnes visées aux points 1° et 2°. Le Conseil d'Etat souhaite voir précisé « à partir de quel moment » ces personnes sont considérées comme exerçant une profession de l'Ordre. Il ajoute que cette disposition est également en contradiction avec l'article 12 du projet de loi, dont le paragraphe 2, point 3°, précise que cette inscription est restreinte aux seuls associés, mandataires sociaux et salariés qui disposent des qualifications requises pour exercer la profession.

Le point 3° est donc précisé dans ce sens (« au plus tard deux mois à partir de leur inscription au Registre de commerce et des sociétés »).

De surcroît, l'obligation d'inscription des associés est à supprimer. Il s'agit de tenir compte de la modification de l'article 4, point 3°, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, par la loi modificative du 26 juillet 2023. Cette loi a supprimé l'exigence d'un lien réel entre l'entreprise et l'associé/actionnaire.

Afin d'améliorer la lisibilité du point 3°, l'inscription des salariés est traitée séparément, dans le point 4° nouveau. Le délai proposé est identique à celui prévu pour les mandataires sociaux. Le délai court cependant à partir de leur entrée en service.

Débat :

- Répondant à Monsieur Franz Fayot qui s'interroge sur l'obligation d'**inscription des salariés**, le représentant du Ministère explique que c'est leur employeur qui adresse la demande d'inscription de ses salariés à l'Ordre. Le Ministère n'est nullement impliqué. Le Ministère est uniquement en charge des demandes d'autorisation d'établissement pour les professions de l'Ordre. Puisque ces personnes sont d'office inscrites à l'Ordre, le Ministère transmet à l'Ordre une copie de ces autorisations d'établissement. La procédure s'explique par un souci de simplification administrative.

Monsieur Franz Fayot souligne que cette obligation est nouvelle pour les salariés exerçant une profession de l'Ordre. Il s'agit d'une charge supplémentaire pour ces personnes dont le statut et les responsabilités diffèrent toutefois largement d'un indépendant exerçant pour son propre compte ou des associés d'une société exerçant une telle profession.

Madame le Président renvoie à la profession de l'avocat qui connaît cette même obligation pour les salariés qui exercent la profession au sein d'études d'avocats.

Monsieur Claude Haagen souhaite être informé des suites pour un des salariés visés qui refuse de payer cette cotisation à l'Ordre. Un tel refus peut-il motiver un licenciement ?

Monsieur le Ministre répond que la conséquence directe pour ce salarié est qu'il ne peut exercer sa profession.

Monsieur Claude Haagen réplique qu'à son avis, la seule

conséquence directe pour cette personne est qu'elle ne peut plus signer les plans qu'elle dresse pour son patron.

Monsieur le Ministre précise que cette personne ne peut plus s'orner du titre de sa profession et exercer les prérogatives que lui accorde ce titre, même si elle peut continuer à œuvrer au sein de sa société en tant que salarié ou travailleur intellectuel. Le système proposé correspond à celui qui s'applique aux avocats. Le titre d'avocat est lié à son inscription à l'Ordre des avocats, titre qui comporte une série de prérogatives. Sans cette inscription, cette personne ne peut travailler que comme juriste.

- Monsieur Franz Fayot ajoute qu'il se heurte, au point 4°, à la formulation « qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne morale ». Il considère les termes « **pour le compte** » inappropriés. Il ne s'agit pas d'un mandat. Une discussion terminologique s'ensuit.

Conclusion :

La proposition de Madame le Président d'employer le terme « **auprès** » en lieu et place desdits termes, rencontre l'approbation de la commission.

Au vu du temps avancé, Madame le Président propose de poursuivre l'examen du texte lors de la prochaine réunion et ceci à partir de l'article 11.

Luxembourg, le 24 avril 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact